



La Roquebrussanne

DEPARTEMENT DU VAR

Nombre de conseillers en
exercice : 19

Présents : 15
Représentés : 3
Votants : 18
Absent : 1

Date de la convocation :
12.11.2025

Date affichage :
13.11.2025

Délibération du Conseil Municipal

N°2025/67

Envoyé en préfecture le 19/11/2025

Reçu en préfecture le 19/11/2025

Publié le

ID : 083-218301083-20251117-CM_2025_67-DE



Relative à la protection sociale complémentaire

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept novembre, à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la Commune de La Roquebrussanne s'est réuni, après convocation légale adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-9 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de son Maire, Monsieur Michel Gros.

Présents : Michel GROS, Pierre VENEL, Claudine VIDAL, Michel GAGNEPAIN, Nathalie WETTER, Bernard BELORGEY, Sabah BAUDRAND, Chrystelle GAZZANO, Ludovic ODRAT, Hugo NIEDERLAENDER, Jean-Mathieu CHIOTTI, Lionel BROUQUIER, Marylène RICCI, Stéphanie DEBOUW-SERRAULT, Denis CAREL

Procurations :

Bryan JACQUIN a donné procuration à Michel GROS
Sabine JOUMEL a donné procuration à Chrystelle GAZZANO
Sabine FONTANILLE a donné procuration à Pierre VENEL

Absent : Magalie ATLAN

Secrétaire de séance : Claudine VIDAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Les collectivités territoriales et les établissements publics participent au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics contribuent au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La participation pour le risque prévoyance a pris effet au 1^{er} janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel. La commune a fait le choix de maintenir sa participation déjà en vigueur, d'après la délibération n°2012/128, en date du 22 décembre 2012.

La participation pour le risque santé deviendra obligatoire au 1^{er} janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel. La commune participe actuellement à hauteur de 10€ brut mensuel, d'après la délibération n°2012/128, en date du 22 décembre 2012.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- ✓ le risque santé lié à la maladie ou un accident et à la maternité (mutuelle santé)

✓ le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité, l'incapacité (principalement la garantie maintien de salaire).

Envoyé en préfecture le 19/11/2025

Reçu en préfecture le 19/11/2025

Publié le

ID : 083-218301083-20251117-CM_2025_67-DE



Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, la commune a opté pour la procédure de labellisation, aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

Vu la délibération n°2012/128 de la commune, en date du 22 décembre 2022, portant sur la mise en conformité de la participation financière à la protection sociale des agents,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 02 octobre 2025,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

DE FIXER le montant de participation à :

Pour la participation à la complémentaire Santé :

→ soit identique à tous les agents à savoir 15,00 € brut par mois et par agent

Pour la participation à la complémentaire Prévoyance :

→ soit identique à tous les agents à savoir 8,00 € brut par mois et par agent

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget communal, chapitre 012

La ROQUEBRUSSANNE, le 18 novembre 2025

Le Maire,
Michel GROS



La secrétaire de séance,
Claudine VIDAL